



Mesures de soutien aux indépendants : aperçu

Vous êtes **assuré social en tant qu'indépendant** et vous êtes **touché par la crise du coronavirus**? La sécurité sociale des travailleurs indépendants a prévu les **mesures de soutien** suivantes :

Aperçu des mesures de soutien

MESURE	CATEGORIE		
	Indépendant principal	Indépendant complémentaire	Actif après pension
Droit-passerelle corona (voir 1) <ul style="list-style-type: none">Interruption obligatoire complète ou partielleInterruption non-obligatoire	OUI	OUI ¹	-
Report de paiement pour max. 1 an (voir 2.1) <ul style="list-style-type: none">Cotisations provisoires trimestres 1 & 2 de 2020	OUI	OUI	OUI
Dispense cotisations (voir 2.2) <ul style="list-style-type: none">Cotisations provisoires trimestres 1 & 2 de 2020Supplément cotisation après régularisation	OUI	NON	OUI
Autres (2.3) <ul style="list-style-type: none">Plan de paiementRéduction de vos cotisations provisoires	OUI	OUI	OUI

* aidants, conjoint aidants, (primo) starters inclus

1 Revenu de remplacement: le droit passerelle

À la suite de la crise du corona, l'**octroi du droit passerelle** est assoupli dans le cadre de la force majeure (3^e pilier du droit passerelle).

En qualité **d'indépendant principal**², vous pouvez entrer en considération pour le **droit passerelle Corona** temporaire dans les situations suivantes :

¹ Sauf si les cotisations dues sont égales aux cotisations d'un indépendant principal

² Aidants, conjoint aidants, (primo) starters inclus

- En raison des mesures sanitaires, les autorités vous ont **obligé**³ à interrompre⁴ votre activité de manière totale⁵ ou partielle⁶. Vous entrez directement en considération pour l'octroi du droit passerelle. **Aucune durée minimale d'interruption** n'est donc imposée.
- Les autorités ne vous ont **pas obligé** à interrompre votre activité de manière partielle ou totale, mais vous vous voyez contraints⁷ d'interrompre votre activité à la suite de la crise du corona **pendant une période de 7 jours calendrier successifs au moins**.

Certaines conditions s'appliquent. Vous devez :

- être indépendant à titre principal (aidants, conjoint aidants et (primo) starters inclus) ou à titre complémentaire, lorsque les cotisations sociales provisoires légalement dues sont au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal;
- être indépendant redevable de cotisations sociales en Belgique ;
- ne pas bénéficier de revenus de remplacement

Attention : contrairement à certains piliers du droit passerelle classique, **aucune attestation de l'ONEM** visant à démontrer que vous ne pouvez pas bénéficier d'allocations de chômage n'est exigée pour le droit passerelle corona.

Le droit passerelle corona prévoit le paiement du montant mensuel complet pour mars et avril⁸ :

- **1.291,69 EUR** si vous n'avez pas de charge de famille;
- **1.614,10 EUR** si vous avez une charge de famille.

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales, qui a mis un formulaire simplifié en ligne. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

En cas d'octroi, la prestation de mars sera payée début avril, celle d'avril, début mai 2020.

2 Paiement des cotisations sociales

2.1 Report de paiement

Jusqu'au 15/06/2020 au plus tard, vous pouvez demander, auprès de votre caisse d'assurances sociales, un report de paiement de 1 an au maximum pour vos cotisations provisoires des **premier et deuxième trimestres de 2020**.

³ Décisions prises par le Conseil national de sécurité (arrêtés des 13,18 et 23 mars 2020).

⁴ Une interruption de l'activité est suffisante. Une cessation officielle n'est pas exigée.

⁵ restaurants et cafés fermés, commerces non alimentaires, ...

⁶ Commerces qui doivent fermer à certaines heures (comme les restaurants limités à take away/livraison, ...)

⁷ Pour cause de quarantaine, pénurie de matières premières, diverses raisons économiques ou organisationnelles liées au Covid-19. Il s'agit également des indépendants actifs dans le secteur des soins qui interrompent leurs activités non urgentes totalement durant 7 jours calendrier successifs (les kinésithérapeutes, dentistes, médecins-spécialistes, ...).

⁸ La période peut être prolongée si nécessaire.

Vous maintenez vos droits sociaux (en matière d'octroi d'indemnités) dans le statut social et aucune majoration ne vous est imposée suite au report du paiement de ces cotisations.

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

2.2 Dispense de cotisations

Si vous êtes indépendant à titre principal (y compris aidant, conjoint aidant, primo-starter) et que vous ne pouvez pas payer vos cotisations sociales, vous pouvez demander une **dispense**⁹ de paiement pour:

- vos **cotisations provisoires** ;
- le **supplément de cotisations** qui est dû après régularisation des revenus professionnels.

Attention : si vous obtenez une dispense de cotisations, vous ne constituez pas de droits à pension pour les trimestres concernés. Vous avez toutefois la possibilité de régulariser ces trimestres par la suite (moyennant un prime de rachat) de sorte que ces trimestres entrent tout de même en compte pour le calcul de votre pension. Cela doit être fait dans les 5 ans.

La demande peut être introduite :

- auprès de votre caisse d'assurances sociales (les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#)) avec un formulaire simplifié, ou
- directement sur le site portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/>. si vous introduisez une demande de dispense par ce biais, signalez-le par email à l'INASTI (mailbox-dvr@rsvz-inasti.fgov.be), afin que votre demande soit traitée rapidement.

2.3 Autres

Dans le cadre de la crise du corona, sous certaines conditions, vous pouvez aussi :

- demander **un plan de paiement** pour le paiement des arriérés de cotisations;
- demander une **réduction de vos cotisations provisoires 2020**. Le montant de votre cotisation trimestrielle dépend de vos revenus attendus pour 2020. En fonction du montant de revenu communiqué, les cotisations peuvent être réduites à :
 - 717,18 EUR pour un indépendant principal;
 - 0 EUR pour un indépendant complémentaire si les revenus sont inférieurs à 1.548,18 EUR;
 - 0 EUR pour un pensionné actif si les revenus sont inférieurs à 3.096,37 EUR

Pour plus d'informations, veuillez contacter votre caisse d'assurances sociales. Les coordonnées de votre caisse sont disponibles [ici](#).

⁹ En cas de décision positive, la dispense peut être totalement ou partiellement octroyée.